**Séance ordinaire du mardi 22 mars 2022**

**L'an deux-mille-vingt-deux et le vingt-deux mars, les membres du Conseil de Métropole, légalement convoqués, se sont assemblés au lieu ordinaire des séances, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Michaël DELAFOSSE.**

**Extrait du registre des délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole**

**Aménagement durable**

**Nombre de membres en exercice : 92**

**Présents :**
**Tasnime AKBARALY, William ARS, Michel ASLANIAN, Christian ASSAF, Jean-François AUDRIN, Geniès BALAZUN, Florence BRAU, Véronique BRUNET, Emilie CABELLO, Roger CAIZERGUES, Sébastien COTE, Michaël DELAFOSSE, Serge DESSEIGNE, Brigitte DEVOISSELLE, Zohra DIRHOUSSI, Alenka DOULAIN, Hind EMAD, Mylène FOURCADE, Julie FRÊCHE, Jackie GALABRUN-BOULBES, Serge GUISEPPIN, Clare HART, Régine ILLAIRE, Laurent JAOUL, Guy LAURET, Max LEVITA, Nathalie LEVY, Eliane LLORET, Coralie MANTION, Isabelle MARSALA, Hervé MARTIN, Jacques MARTINIER, Marie MASSART, Jean-Luc MEISSONNIER, Cyril MEUNIER, Patricia MIRALLES, Julien MIRO, Bernard MODOT, Séverine MONIN, Arnaud MOYNIER, Véronique NEGRET, Laurent NISON, Marie-Delphine PARPILLON, Bruno PATERNOT, Yvon PELLET, Eric PENSO, Céline PINTARD, Joël RAYMOND, René REVOL, Catherine RIBOT, Jean-Pierre RICO, Anne RIMBERT, Sylvie ROS-ROUART, Séverine SAINT-MARTIN, Mikel SEBLIN, Célia SERRANO, Charles SULTAN, Radia TIKOUK, Isabelle TOUZARD, François VASQUEZ, Claudine VASSAS MEJRI, Joël VERA, Patricia WEBER.**

**Absent(es) ayant voté par procuration en application des articles L 2121-20 et L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales :**
**Mohed ALTRAD, Florence AUBY, Yves BARRAL, Boris BELLANGER, Mathilde BORNE, Christophe BOURDIN, Renaud CALVAT, Michel CALVO, Michelle CASSAR, Roger-Yannick CHARTIER, Fanny DOMBRE-COSTE, Maryse FAYE, Jean-Noël FOURCADE, Clara GIMENEZ, Frédéric LAFFORGUE, Sophiane MANSOURIA, Manu REYNAUD, François RIO, Agnès SAURAT, Jean-Luc SAVY, Bernard TRAVIER, Joëlle URBANI.**

**Absent(es) / Excusé(es) :**
**Stéphane CHAMPAY, Bernadette CONTE-ARRANZ, Abdi EL KANDOUSSI, Stéphanie JANNIN, Nicole MARIN-KHOURY, Clothilde OLLIER, Philippe SAUREL**

# Aménagement durable - Commune de Cournonterral - Objectifs et modalités de concertation préalable au titre de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme dans le cadre de la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU pour la réalisation des accès multimodaux aux futurs lycée et halle de sports - Approbation

Monsieur Michaël DELAFOSSE, Président, rapporte :

La Région Occitanie envisage la construction sur le territoire de la commune de Cournonterral d'un lycée d'une surface de plancher de l'ordre de 20 000 m². Ce projet s'accompagne de la réalisation, par la Commune, d'un gymnase et, par Montpellier Méditerranée Métropole, de travaux de voirie, de construction d'une aire de dépose-repose des transports scolaires, de création de voies nouvelles légères et de requalification des espaces de stationnement intégrant des fonctionnalités multimodales.

Les terrains d'assiette de ces différents travaux représentant une superficie d'environ 12 hectares, l'opération est assujettie à évaluation environnementale et entre donc dans le champ d'application de la concertation préalable au titre du Code de l'environnement.

La Région, Montpellier Méditerranée Métropole et la Commune de Cournonterral sont convenues de confier à la Région le soin de coordonner les différentes concertations requises pour la réalisation du projet.

La Région a délibéré, le 23 juillet 2021, sur sa déclaration d'intention de réaliser le projet de construction d'un lycée sur la commune de Cournonterral et les modalités de la concertation au titre de Code de l'environnement qu'elle entend organiser. Montpellier méditerranée Métropole a également délibéré sur sa déclaration d'intention de réaliser les travaux de desserte du futur lycée nécessaires à l'opération et les modalités de concertation qu'elle entend organiser. La Commune de Cournonterral a aussi décidé de délibérer sur sa déclaration d'intention de réaliser le gymnase et les modalités de concertation qu'elle entend organiser.

**Les objectifs du projet :**

Montpellier Méditerranée Métropole prépare le choc des mobilités attendu à l'horizon des premières années d'ouverture du lycée en offrant à tous à la fois un cadre de vie apaisé et respirable et des alternatives à l'autosolisme.

Pour assurer la desserte de ces nouveaux équipements dans une démarche s'inscrivant dans la stratégie mobilité 2025-2030, la Métropole accompagne le programme de construction de la Région et de la Commune par la requalification de la RM5 au voisinage du futur complexe éducatif et sportif et l'intégration de toutes les fonctionnalités intermodales utiles pour permettre ce choc des mobilités. Cela se traduit concrètement par :

- La requalification de la section de la RM5 entre les carrefours avec la route de Fabrègues (RM185) et l'avenue de la gare du Midi (RM114) afin d'y créer une zone de circulation apaisée où les circulations piétonnes, cyclables et les transports en commun seront priorisés par rapport à la circulation automobile ;
- L'aménagement d'une zone de dépose/repose pour les transports scolaires et d'une station de la future ligne 4 de Bus-Tram (Bus à Haut Niveau de Service - BHNS) au droit de la Piscine Poseïdon qui permettront une redistribution des parts modales pour un accès facilité des élèves au lycée en transport en commun ;
- L'aménagement d'un carrefour giratoire entre les RM5 et RM185 qui permettra de sécuriser cette intersection ;
- L'aménagement d'un accès secondaire logistique spécifique au lycée assurant également la desserte du stationnement du personnel et des logements de fonction ;
- La réaffectation des stationnements existants du complexe sportif intégrant de nouvelles fonctionnalités intermodales (autopartage, covoiturage, possibilité de parking relais pour le futur Bus à Haut Niveau de Service, etc.).

Par ailleurs, dans le cadre du déploiement du Schéma Directeur des Mobilités Actives voté par Montpellier Méditerranée Métropole en 2018, l'aménagement d'une liaison dédiée aux modes actifs entre Fabrègues et Cournonterral via le futur lycée sera aménagée.

Le projet, qui répond à ces objectifs, présente un caractère d'intérêt général.

**Sur le principe de l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique :**

La maîtrise foncière de l'ensemble des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération n'étant pas acquise, des démarches d'acquisitions amiables auprès des propriétaires privés ont été engagées. Elles n'ont cependant pas abouti et une acquisition par voie d'expropriation doit être envisagée pour la réalisation du lycée et des travaux de desserte. Il convient donc de délibérer pour acter le principe de l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour la réalisation des travaux de desserte du futur lycée.

S'agissant du gymnase, la Commune étant propriétaire du terrain d'assiette, elle devra se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général du projet.

La Région, Montpellier Méditerranée Métropole et la Commune de Cournonterral ont convenues de confier à la Région le soin de coordonner le montage des dossiers de déclaration d'utilité publique et de déclaration de projet préalables à l'enquête publique. Il convient donc de délibérer pour confier cette coordination à la Région.

**Sur le principe de l'engagement d'une procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Cournonterral :**

Par ailleurs, le site d'implantation envisagé étant classé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune en zones Nn, Nnsl et An, une procédure de mise en compatibilité du PLU doit en outre être mise en œuvre en application de l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme. L'objectif est de modifier les dispositions du PLU afin de permettre la réalisation de l'opération.

**Sur la concertation préalable du public au titre de la mise en compatibilité du plan :**

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, la mise en compatibilité d'un PLU soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation préalable. Il convient donc de délibérer, en application de l'article L.103-3 du Code de l'urbanisme, sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable à la mise en compatibilité du PLU nécessaire à la réalisation des travaux relevant de la compétence de Montpellier Méditerranée Métropole.

La Commune de Cournonterral et la Région devant également organiser une concertation au titre de la mise en compatibilité du PLU nécessaire à la réalisation des travaux relevant de leur compétence, il est envisagé de confier à Montpellier Méditerranée Métropole le soin d'assurer la coordination de ces différentes concertations. Il convient donc de délibérer pour que Montpellier Méditerranée Métropole assure cette coordination.

Les modalités de la concertation doivent permettre pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. Une concertation préalable d'une durée d'un mois minimum sera organisée selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public d'un dossier de concertation en mairie de Cournonterral et sur le site internet de la Métropole ;
- Mise à disposition d'un registre papier en mairie de Cournonterral et d'un registre dématérialisé sur le site internet de la métropole permettant au public de formuler ses observations et propositions ;
- Parution dans le journal d'information de la métropole d'un article d'information.

Si les restrictions liées à la crise sanitaire l'autorisent, une réunion publique sera conjointement organisée sur le territoire de la Commune, par la Région, Montpellier Méditerranée Métropole et la Commune.

La présente délibération fera l'objet d'un avis dans la presse locale et sur le site internet de la Métropole.

A l'issue de la concertation préalable à la mise en compatibilité du PLU nécessaire à la réalisation des travaux relevant de sa compétence, Montpellier Méditerranée Métropole en arrêtera le bilan.

**Sur le principe de l'engagement d'une procédure d'évaluation environnementale commune :**

Enfin, la procédure de mise en compatibilité du PLU ayant pour effet de réduire une zone agricole et naturelle et permettant la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, cette procédure est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R. 104-13 du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, le terrain d'assiette du projet étant supérieur à 10 ha, le projet est également soumis à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

En vertu de l'article L. 122-14 du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale du plan et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune mise en œuvre à l'initiative du maître d'ouvrage concerné. Il convient donc de délibérer pour acter le principe de l'engagement d'une procédure commune d'évaluation environnementale.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- D'arrêter les objectifs du projet de desserte du futur lycée de Cournonterral ;
- D'acter le principe de l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour le projet de desserte du futur lycée de Cournonterral ;
- De confier à la Région le soin de coordonner le montage des dossiers de déclaration d'utilité publique et de déclaration de projet nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- D'organiser une concertation préalable à la mise en compatibilité du PLU de la Commune de Cournonterral selon les modalités exposées ci-dessus ;
- De confier à Montpellier Méditerranée Métropole la coordination des concertations préalables à la mise en compatibilité du PLU de la Commune de Cournonterral nécessaire à la réalisation de l'ensemble de l'opération ;
- D'acter le principe de l'engagement d'une procédure commune d'évaluation environnementale ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Pour : 74 voix
Contre : 10 voix
Abstention : 1 voix
Ne prend pas part au vote : 0 voix

Fait à Montpellier, le 31/03/22

Pour extrait conforme,

**Monsieur Le Président**

**Signé.**

**Michaël DELAFOSSE**

Publiée le : 31 mars 2022
Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
034-243400017-20220322-184152-DE-1-1
Acte Certifié exécutoire :
Réception en Préfecture : 31/03/22

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.